

Soutien aux secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, de l'événementiel

Article 1^{er} I. [Lien Légifrance](#)

Les redevances et les produits de location dus au titre de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public de l'État et de ses établissements publics par les entreprises appartenant à la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture et de l'événementiel sont annulés pendant une période de trois mois à compter du 12 mars 2020.

Lorsque la redevance ou le loyer est dû pour une période annuelle, l'annulation porte sur le quart de son montant.

Soutien au secteur de la presse

Article 2 [Lien Légifrance](#)

Crédit d'impôt de 30% pour le premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale.

Possibilité de verser la prime salariale exceptionnelle de pouvoir d'achat jusqu'au 31/12/2020

Article 3 [Lien Légifrance](#)

Dégrèvement de la cotisation foncière des entreprises

Article 11 I. [Lien Légifrance](#)

Par dérogation au I de [l'article 1639 A bis du Code général des impôts](#), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à [l'article 1641 du même code](#) dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article.

Exonération d'IR pour les rachats sur des contrats Madelin et des PER individuels

Article 12 [Lien Légifrance](#)

Exonération d'IR dans la limite de 2 000 euros maximum avec possibilité de retirer jusqu'à 8 000 euros sur ces contrats. Rachat au plus tard le 31 décembre 2020 (au lieu du 15 novembre) pour procéder à la demande.

Augmentation sous condition du plafond d'exonération des droits de mutation des dons aux descendants

Article 19 [Lien Légifrance](#)

[L'article 790 A bis du Code général des impôts](#) est ainsi modifié : 1° Le I est ainsi modifié : a) Le premier alinéa est ainsi modifié : – le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

b) Le a est ainsi rédigé :

« a) **À la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital d'une petite entreprise** au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« – l'entreprise exerce son activité depuis moins de cinq ans, n'a pas encore distribué de bénéfices, n'est pas issue d'une concentration et satisfait aux conditions prévues au c et aux e à g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du présent code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ;

« – le donataire exerce dans l'entreprise, pendant une durée minimale de trois ans à compter de la souscription, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975, lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés ». (*Applicable jusqu'au 30 juin 2021*)

Dispositif également applicable aux dons affectés aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale et à la construction de sa résidence principale.

Gestion des prêts participatifs et des avances remboursables par BPI France Financement

Article 39 [Lien Légifrance](#)

Possibilité de garantir par l'État des cessions de créances professionnelles

Article 41 [Lien Légifrance](#)

Refus de prêt garanti par l'État

Article 42 [Lien Légifrance](#)

Le VI bis de [l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020](#) est ainsi modifié :

1° Après le mot : « refus », sont insérés les mots : « d'instruction ou » ;

2° Sont ajoutés les mots : « dans un délai raisonnable ».

Respect des règles européennes (cadre des aides de minimis) concernant l'exonération fiscale et de cotisations sociales pour les sommes versées au titre du fonds de solidarité aux entreprises en difficulté au 31/12/2019

Article 44 [Lien Légifrance](#)

Exonération de taxe de séjour

Article 47 [Lien Légifrance](#)

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ayant institué une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire applicable au titre de l'année 2020 peuvent, par une délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, en exonérer totalement les redevables au titre de cette même année pour les périodes et dans les conditions prévues au présent article.

Crédit d'impôt pour dépenses de création audiovisuelle et cinématographiques

Article 49 [Lien Légifrance](#)

Contrôles URSSAF et MSA

Article 59 [Lien Légifrance](#)

À titre exceptionnel, les organismes de recouvrement mentionnés aux articles [L. 213-1](#) et [L. 752-1](#) du Code de la sécurité sociale ainsi qu'à [l'article L. 723-3 du Code rural et de la pêche maritime](#) peuvent mettre fin, avant le 31 décembre 2020, aux contrôles mis en œuvre en application de [l'article L. 243-7 du Code de la sécurité sociale](#) et de [l'article L. 724-7 du Code rural et de la pêche maritime](#) qui n'ont pas été clôturés avant le 23 mars 2020 par l'envoi des lettres d'observation.

Exonération des cotisations et contributions sociales dues par l'employeur

Article 65 [Lien Légifrance](#)

I. – Les cotisations et contributions sociales mentionnées au I de [l'article L. 241-13 du Code de la sécurité sociale](#), à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, dues au titre des revenus déterminés en application de [l'article L. 242-1 du même code](#) ou de [l'article L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime](#), font l'objet d'une exonération totale dans les conditions prévues au présent I.

II. – Les revenus d'activité au titre desquels les cotisations et contributions sociales dues par l'employeur font l'objet d'une exonération dans les conditions prévues au I du présent article ouvrent droit à une aide au paiement de leurs cotisations et contributions dues aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales égale à 20% du montant de ces revenus.

Réduction des cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants

Article 65 [Lien Légifrance](#)

III. – Lorsqu'ils exercent leur activité principale dans les conditions définies au 1° du I du présent article ou dans les secteurs mentionnés au 2° du même I, les travailleurs indépendants mentionnés à [l'article L. 611-1 du Code de la sécurité sociale](#) qui n'ont pas exercé l'option prévue à [l'article L. 613-7 du même Code](#) et les travailleurs non salariés agricoles mentionnés à [l'article L. 722-4 du Code rural et de la pêche maritime](#) bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale. Le montant de la réduction est fixé, pour chacun de ces secteurs, par décret.

IV. – Les travailleurs indépendants relevant du dispositif mentionné à [l'article L. 613-7 du Code de la sécurité sociale](#) peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des mois :
1° De mars 2020 à juin 2020, pour ceux dont l'activité correspond aux critères mentionnés au 1° du I du présent article ;
2° De mars 2020 à mai 2020, pour ceux dont l'activité relève des secteurs mentionnés au 2° du même I.

Réduction des cotisations et contributions sociales dues par les artistes-auteurs

Article 65 [Lien Légifrance](#)

V. – Les artistes-auteurs mentionnés à [l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale](#) dont le revenu artistique en 2019 est supérieur ou égal à 3 000 € bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables au titre de l'année 2020, dont le montant est fixé par décret.

Possibilité de mettre en place un plan d'apurement avec les organismes de recouvrement

Article 65 [Lien Légifrance](#)

VI. – Les employeurs ou les travailleurs indépendants pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues à la date du 30 juin 2020 peuvent bénéficier, sans préjudice des dispositions des I à III du présent article, de plans d'apurement conclus avec les organismes de recouvrement.

Possibilité de négocier une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales

Article 65 [Lien Légifrance](#)

VII. – Les employeurs de moins de deux cent cinquante salariés au 1^{er} janvier 2020 qui ne bénéficient pas des exonérations et de l'aide prévues aux I et II peuvent demander à bénéficier, dans le cadre des plans d'apurement qu'ils ont conclus dans les conditions prévues au VI, d'une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020.

Possibilité de négocier une remise partielle des dettes de cotisations et contributions des travailleurs indépendants

Article 65 [Lien Légifrance](#)

VIII. – Les travailleurs indépendants mentionnés à [l'article L.611-1 du Code de la sécurité sociale](#) qui n'ont pas exercé l'option prévue à [l'article L.613-7 du même code](#) et les travailleurs non salariés agricoles mentionnés à [l'article L.722-4 du Code rural et de la pêche maritime](#) qui ne bénéficient pas de la réduction des cotisations et contributions sociales prévue au III du présent article peuvent demander à bénéficier, dans le cadre des plans d'apurement qu'ils ont conclus dans les conditions prévues au VI, d'une remise partielle des dettes des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020.

Possibilité pour les non-salariés agricoles de calculer les cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020 sur les revenus de l'année 2020

Article 65 [Lien Légifrance](#)

IX. – Les non-salariés agricoles mentionnés à [l'article L. 722-4 du Code rural et de la pêche maritime](#) dont l'activité entre dans le champ des secteurs mentionnés au I du présent article et dont le chiffre d'affaires a subi une forte baisse peuvent opter pour que les cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020 soient calculées sur les revenus de l'année 2020.

Cette option est subordonnée à la réalisation d'une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019, rapporté à une période de deux mois. Les conditions de mise en œuvre du présent VII ter sont précisées par décret. Cette option n'est pas cumulable avec la réduction mentionnée au III.

Exclusion du bénéfice d'un éventuel plan d'apurement pour les grandes entreprises ayant versé des dividendes ou procédé à un rachat d'actions.

Article 65 [Lien Légifrance](#)

X. – Le bénéfice des dispositions du VI est subordonné, pour les grandes entreprises au sens de [l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008](#) relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, à l'absence, entre le 5 avril 2020 et le 31 décembre 2020, dans des conditions fixées par décret, de décision de versement des sommes mentionnées à [l'article L. 232-12 du Code de commerce](#) ou des rachats d'actions mentionnés aux articles [L. 225-206](#) à [L. 225-217](#) du même code.

Favoriser l'apprentissage

Article 75 [Lien Légifrance](#)

Toute personne âgée de seize à vingt-neuf ans révolus, ou ayant au moins quinze ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, peut, à sa demande, si elle n'a pas été engagée par un employeur, débiter un cycle de formation en apprentissage dans la limite d'une durée de six mois.

Cette disposition s'applique uniquement aux cycles de formation débutés entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2020. Les modalités de prise en charge financière de cette période par les opérateurs de compétences sont précisées par décret.

Aides aux employeurs d'apprentis (jusqu'au niveau Master inclus).

Inclusion des contrats de professionnalisation dans le dispositif d'aide exceptionnelle

Article 76 [Lien Légifrance](#)

I. – Pour la première année de l'exécution des contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à [l'article L. 6243-1 du Code du travail](#) est versée pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles.

II. – Cette aide exceptionnelle est également versée aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.